

Le travailleur est **EMPLOYE** ou en une autre qualité de bénéficiaire d'un pécule de vacances payé par l'employeur et est :

Occupé A TEMPS PLEIN :

- Travaille dans un régime de _____ jours par semaine⁴
- Doit encore prendre à la date de début du risque visée ci-dessus : _____ jours de vacances qui seront rémunérés par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante).

Occupé A TEMPS PARTIEL (veuillez compléter les jours et les heures) :

- Travaille dans un régime de _____ jours par semaine⁴ et de _____ heures par semaine (facteur Q)⁶
- Doit encore prendre à la date de début du risque visée ci-dessus :
_____ jours de vacances qui seront rémunérés par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (jours non reportables à l'année suivante).
_____ heures de vacances qui seront rémunérés par l'employeur pendant l'année de vacances, si le risque se prolonge jusqu'à la fin de l'année de vacances (heures non reportables à l'année suivante).

Date : / /

Signature employeur :

A REMPLIR PAR L'ORGANISME DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

(Si le travailleur était chômeur au début du risque)

Identification de l'organisme de paiement des allocations de chômage : _____

Selon nos informations, la personne mentionnée ci-dessus aurait droit à _____ jours de vacances durant l'année de vacances 2023.

Nous avons déjà imputé _____ jours de vacances au cours de cette année de vacances, exprimés dans un régime de travail de six jours par semaine.

Date : / /

Signature organisme de paiement :

Information supplémentaire

Remarque importante ! Les vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, visées à l'article 17bis des lois coordonnées du 28 juin 1971, ne doivent pas être prises en considération.

Par vacances, il y a lieu d'entendre:

- les vacances annuelles visées par les lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (vacances légales);
 - les vacances complémentaires payées par Vacantex et la caisse de vacances pour l'industrie diamantaire, aux ouvriers travaillant dans les secteurs du textile, du lin et du diamant (vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire);
 - les vacances annuelles autres que les vacances visées ci-dessus, pendant lesquels le travailleur maintient sa rémunération (vacances complémentaires).
Les vacances complémentaires ne doivent être mentionnées que si ces vacances doivent être prises durant l'année de vacances (non reportables) et si, ne pouvant être prises en raison du risque, elles sont obligatoirement rémunérées durant l'année de vacances.
1. Si le travailleur a la qualité d'intérimaire au début du risque, l'attestation doit être complétée par l'entreprise de travail intérimaire. Si le travailleur est un gardien d'enfants au début du risque, l'attestation doit être complétée par l'employeur précédent qui occupait ce travailleur durant l'exercice de vacances.
 2. Par régime de vacances applicable au secteur privé, il y a lieu d'entendre le régime de vacances annuelles des travailleurs salariés (lois coordonnées du 28 juin 1971 et arrêté royal d'exécution du 30 mars 1967).
 3. Le régime de vacances applicable au secteur public (qui s'applique également aux contractuels du secteur public) est fixé par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux jours de congé accordés aux membres de personnel des administrations de l'Etat, qui détermine la durée des vacances, et l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif au pécule de vacances octroyé aux agents de l'Administration générale du Royaume, qui détermine les modalités de calcul du pécule de vacances.
 4. Le nombre de jours de vacances doit être exprimé dans le régime de travail de l'intéressé (nombre de jours par semaine du régime de travail); il s'agit du nombre de jours durant lesquels le travailleur est censé effectuer un travail (1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7) s'il preste un nombre de jours fixe par semaine ou du nombre moyen de jours par semaine durant lesquels il est censé effectuer un travail, déterminé sur base du cycle complet de travail, si le régime de travail est variable (cf. les instructions aux employeurs pour compléter la déclaration trimestrielle à l'ONSS publiées sur le site portail de la sécurité sociale).
 5. Année de vacances à compléter par l'organisme assureur. Par année de vacances, il y a lieu d'entendre l'année au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.
 6. Pour les travailleurs à temps partiel pour lesquels des heures doivent être mentionnées, veuillez indiquer le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (facteur Q), c'est-à-dire la durée normale hebdomadaire moyenne de travail, augmentée des heures de repos compensatoire rémunérées accordées dans le cadre d'un régime de réduction de la durée du travail.
Les heures doivent être exprimées en décimales (ex. 7h40 devient 7,66).